

CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET MESURES DE PRÉVENTION

18 mars 2020

VERSION 1 – Ce guide un document provisoire
Nous vous invitons à faire remonter vos bonnes pratiques
pour que nous puissions l'enrichir

Introduction

Afin de surmonter la pandémie de Coronavirus, la France a pris des mesures de confinement pour contenir la diffusion du virus. Certaines activités recevant du public sont interdites. Il n'y a pas d'interdiction pour les activités industrielles. Certaines d'entre elles continuent de fonctionner en dépit des énormes difficultés qu'elles connaissent, ainsi que les salariés et leur famille. D'autres s'arrêtent. Néanmoins, il est crucial que certaines activités industrielles restent opérationnelles car ce sont elles qui assurent l'équipement et le fonctionnement des activités d'importance vitale pour la Nation : évidemment, les activités de santé, mais aussi la production et la distribution alimentaire, la maintenance des activités de transports, de gestion de l'eau, de production de l'énergie, ainsi que la sécurisation des sites SEVESO et des centrales nucléaires.

La continuation d'une activité industrielle suppose des mesures de prévention drastiques et méthodiques : conditions indispensables pour protéger les salariés et obtenir leur engagement. Sans ces mesures, la continuation d'activité n'est pas possible. La diligence accomplie en matière de sécurité et la reconnaissance vis-à-vis du courage des salariés sont essentielles dans cette période de crise.

Cette note présente des **mesures de prévention** que l'entreprise doit impérativement respecter, qui reprennent et renforcent les consignes sanitaires venant l'Etat (**première partie**).

Elles s'inscrivent dans la durée en mettant en place, à l'occasion de cette crise, **un plan de continuité d'activité ou PCA**. Cet exercice permet d'examiner méthodiquement tous les aspects permettant de continuer l'activité ou de mettre en sécurité le site en cas d'arrêt d'activité (**deuxième partie**).

I- Les mesures de prévention

Les consignes sanitaires recommandées par le gouvernement doivent être respectées par l'entreprise. Il convient de consulter tous les jours le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, pour connaître les dernières mises à jour. Ces consignes doivent être assimilées et diffusées. L'intervention du médecin du travail pour accompagner l'entreprise dans ces explications est souhaitable (*voir l'instruction ministérielle sur la médecine du travail en date du 17 mars 2020*). Les fausses nouvelles doivent être combattues en s'appuyant sur son autorité. Les mesures de prévention doivent être réévaluées au jour le jour car la situation sanitaire est extrêmement évolutive.

A. Respect strict du confinement : principe général

Des mesures de confinement sont applicables et s'imposent à tous depuis le 17 mars 2020, à 12 h 00, pour une durée de 15 jours au moins ([décret n° 2020-260](#)). Cela signifie que les déplacements doivent être fortement réduits.

Quelques exceptions sont prévues :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ;
- déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ([arrêté du 14 mars 2020 modifié](#)) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un [document leur permettant de justifier](#) que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Les entreprises doivent établir les attestations nécessaires. La personne circulant sans ces documents en règle est en infraction, sanctionnée par une amende ([décret n° 2020-264](#)).

La mesure la plus importante pour limiter les déplacements est de recourir au **télétravail**. Lorsque cette modalité d'organisation du travail est possible, c'est une [solution à privilégier absolument](#).

B. Application des mesures barrières et de distanciation sociale

Les mesures barrières sont **des mesures universelles**, notamment applicables sur les lieux de travail ou dans les moyens de transports, lorsqu'il est absolument nécessaire de travailler en « présentiel » :

- Éviter absolument toute foule, rassemblement ou regroupement (arrêté du 14 mars 2020 modifié).
- Conserver une distance sociale d'au moins un mètre : cette distance de sécurité entre soi et une autre personne (potentiellement malade, qui tousse ou qui éternue) permet de ne pas être touché par les gouttelettes susceptibles de contenir le virus.
- Se saluer à distance, ne pas se serrer la main ou se faire la bise.
- Tousser et éternuer dans le pli de son coude ou dans un mouchoir qui sera immédiatement jeté (cela a pour objectif de limiter une potentielle exposition du virus à notre entourage).
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.
- Recommander le port de gants jetables.

- Possibilité de prévoir une désinfection des chaussures (pédiluve, boîte contenant un linge imprégné d'un désinfectant), un changement de chaussures ou des surchaussures pour accéder aux locaux.

En effet, les muqueuses du visage : la bouche, le nez, les yeux sont les « portes d'entrée » du virus dans l'organisme et ce sont généralement les mains qui sont les plus exposées et qui transportent le virus sur le visage.

- Se laver les mains encore plus régulièrement. Le lavage de mains doit être répété fréquemment et correctement. Bien se laver les mains (avec de l'eau et du savon de préférence liquide, séchage avec des essuie-mains de préférence jetables) réduit aussi le risque de contamination après avoir touché une surface contaminée (*voir les vidéos et documents de l'INRS*). Il est donc recommandé de se laver les mains toutes les heures et obligatoirement après une sortie à l'extérieur. Bien évidemment, cela vaut *a fortiori* en cas de contact avec une personne présumée atteinte ou malade.
- En l'absence de point d'eau et de savon, en cas de déplacement à l'extérieur, utiliser du gel hydroalcoolique (dès que l'on quitte un lieu public avant de regagner son véhicule, par exemple).

Ces mesures de prévention peuvent faire l'objet de procédures formalisées et de mises en routine dans l'entreprise pour faciliter leur assimilation.

C. Autres mesures de prévention en entreprise

À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise. Le risque de pandémie grippale n'a pas pour origine l'entreprise et **sa prévention est désormais prise en main directement par l'Etat**. Ce risque est donc tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels. L'entreprise doit donc « décliner » les consignes de l'Etat sous forme de mesures opérationnelles. Pour ce faire, elle procède, dans la mesure du possible, à une analyse de risques traditionnelle consistant à hiérarchiser les mesures de prévention.

Cette analyse doit être conduite de manière rigoureuse et méthodique en suivant les principes généraux de prévention (*article L. 4121-1 du Code du travail*) :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

De ces principes abstraits, l'entreprise déduit des **mesures concrètes** :

- Généraliser le télétravail.
- Interdire les déplacements dans des zones à risques, sauf impératif absolu. Ces zones sont susceptibles d'évoluer et sont régulièrement mises à jour sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.
- **Identifier les situations de travail** pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact **étroit** avec une **personne contaminée** est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.
- Identifier les postes d'accueil et de contacts avec les visiteurs extérieurs.
- Prévoir une procédure spécifique pour la réception des livraisons, du courrier. Revoir les protocoles de chargement, déchargement au regard du risque de contagion.
- Obtenir du médecin du travail un conseil approprié sur les « personnes fragiles », le secret médical restant respecté.
- Prendre la température avec un thermomètre sans contact ne constituant pas un acte de nature médicale, certaines entreprises, avec l'aval de leur service de santé au travail, prennent la température des personnes accédant à l'entreprise, sans enregistrer les données.
- Interdire les rassemblements collectifs, limiter strictement les réunions en présentiel, s'ils ne sont pas absolument indispensables. Imposer un nombre de participants maximal.
- Recourir à l'audio ou la visioconférence ;
- Généraliser les règles sanitaires « gestes barrières », les renforcer, les mettre en procédure formalisée, exiger et vérifier leur respect.
- Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.
- Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières », par exemple, par l'installation d'une **zone de courtoisie balisée**, par une signalisation d'un mètre, par le nettoyage régulier des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.
- Formaliser des chemins de circulation.
- Prévoir et organiser des règles de nettoyage selon des règles précises en prévention, désinfection des téléphones, des claviers, des poignées et boutons de portes, avec des produits de désinfection appropriés (*ressources disponibles sur le site de l'INRS*).
- Pour ce qui est de la prise des repas dans l'entreprise, les espaces sont aménagés de manière à faire appliquer les règles de distanciation entre les personnes et les mesures barrières. À ce titre, l'élargissement de la plage horaire d'ouverture et la limitation du nombre maximal de personnes présentes à un instant « t » permettent de réduire les risques. L'idéal est de préparer les repas à l'avance pour ne pas exposer le personnel des cuisines.

- L'INRS ne préconise pas de mesures particulières pour la ventilation mécanique des locaux de travail.
- Prévoir une procédure formalisée de la conduite à tenir en cas de suspicion de contamination d'un salarié qui s'appuie sur les recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.
- En cas de présence d'une personne contaminée, prévoir des mesures de réorganisation du travail (quatorzaine des collègues, changement de poste, etc.).
- Prévoir une procédure formalisée de nettoyage des locaux où a séjourné la personne contaminée en suivant les recommandations spécifiques. En cas de contamination, équiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage. Des procédures précises existent.
- Organiser, si possible, des rotations et des horaires aménagés pour limiter la présence simultanée de salariés dans un même espace.
- Réviser les procédures d'urgence et de premiers secours en lien avec l'infirmier et la médecine du travail.
- **Informers correctement et sensibiliser les salariés** : apposer des affichages, rappeler les mesures d'hygiène générales telles que décrites ci-avant, notamment par le biais d'[infographies](#).
- En cas de modification importante des conditions de travail, il conviendrait de consulter le CSE, à distance. Les entreprises sont invitées à solliciter les médecins du travail pour accompagner et expliquer ces mesures de prévention. Le médecin du travail est le conseil des employeurs et des salariés.

Pour ce qui est des **masques**, il faut distinguer **2 situations** :

- utilisation industrielle des masques de protection FFP2 et FFP3 : ces EPI, actuellement introuvables sur le marché, servent à protéger les salariés de l'inhalation de poussières et particules en suspension dans l'air ; ils doivent continuer à être utilisés dans les process pour lesquels l'évaluation des risques les requiert ;
- utilisation des masques FFP2 contre le coronavirus : le port du masque FFP2 est destiné aux professionnels de santé ou toute autre personne en contact avec des personnes contaminées ou susceptibles de l'être. Les personnes potentiellement atteintes portent des masques « chirurgicaux », afin de limiter les projections de salive. Ces masques ne protègent pas les personnes qui les portent. Tout masque, s'il n'est pas correctement utilisé, est inefficace (usage unique, adapté à la taille du visage, bien positionné sur le nez et la bouche...).

Compte tenu de la pénurie en masque de tous types, l'Etat cherche des solutions de remplacement. Toutefois, aucun texte réglementaire n'impose à tout le monde de porter des masques FFP2 et des gants de protection. Les masques sont aujourd'hui réservés à des situations précises. Les gestes barrières doivent suffire. Il faut espérer que des masques ou équivalents soient rapidement disponibles pour des distributions plus massives.

Le [questions-réponses de la DGT](#) précise certaines de ces mesures.

D. Cas particulier de l'intervention d'entreprises extérieures sur le site d'une entreprise utilisatrice

Les prestataires de services extérieurs qui interviennent sur le site de l'entreprise utilisatrice (livraison, travaux techniques, contrôle technique, visiteurs) sont « cadrés » par des règles précises de prévention figurant dans le Code du travail.

Il convient de relire avec attention les dispositions réglementaires et leur commentaire sous l'angle particulier de la gestion de la pandémie grippale (*art. R. 5611-1 et suivants du Code du travail*). Elles concernent tant le chef de l'entreprise utilisatrice que le chef de l'entreprise extérieure ainsi que ses éventuels sous-traitants intervenant sur le site.

- Il incombe au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend pour prévenir la contagion et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement pour ce même objet. **Il convient, en particulier, d'identifier les risques de contamination à l'occasion de la réception ou de la mise en œuvre des installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Par ailleurs, les contacts interpersonnels devront être identifiés avec précision.**

Cette coordination porte aussi sur les mesures de sécurité habituelles, mais revisitées en prenant en compte la pandémie. Il faut rappeler que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des salariés qu'il emploie. La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités.

- Le chef de l'entreprise utilisatrice doit alerter le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. **Cette règle concerne au premier chef le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires. Ces consignes doivent être passées aux sous-traitants et notamment aux nouveaux sous-traitants qui interviennent en cours de travaux.**
- Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. **Cette inspection doit être organisée en tenant compte du risque de contagion.** Il faut limiter au maximum les contacts interpersonnels et les visites, ce qui peut justifier une adaptation exceptionnelle de l'organisation de ces visites. Les entreprises doivent matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les salariés, indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs. **Cette précision est particulièrement importante quand l'entreprise doit intervenir dans des structures de soins, par exemple, pour réaliser des opérations de maintenance à l'hôpital.**
- Les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. Cela concerne les travaux et les matériels utilisés comme à l'ordinaire, mais cela peut aussi concerner des informations sur une exposition potentielle au virus, par exemple si l'intervenant vient d'intervenir dans un hôpital ou dans une zone de risque.

- Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques et les mesures de prévention, notamment les zones dangereuses, ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que les issues de secours. Ces règles ordinaires doivent intégrer le risque de contamination.
- Il est important de rappeler que le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il doit aussi s'assurer que ceux-ci ont bien donné à leurs salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.
- **Le chef de l'entreprise utilisatrice coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux, notamment si les consignes sanitaires préfectorales changent ou que des informations nouvelles sur la contamination arrivent.** Les réunions de coordination avec les entreprises extérieures doivent de préférence se faire à distance.

Les règles d'intervention sur les sites SEVESO et les installations nucléaires de base sont renforcées.

Le [questions-réponses de la DGT](#) précise certaines de ces mesures.

II- Importance d'un plan de continuité de l'activité (PCA)

A. Principes d'un PCA

La crise sanitaire unique par son ampleur exige des mesures de prévention d'urgence. Ces mesures peuvent être mises en procédure sur le modèle des procédures pratiquées couramment en matière industrielle. Ces procédures peuvent s'inscrire dans un plan permanent. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a élaboré un guide pour réaliser un tel plan (ici <http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf>). La mise en place d'un plan de continuité d'activité n'est pas une obligation légale. Il existe une norme ISO qui est utile pour les entreprises qui ont des sites dans plusieurs pays, la Norme NF EN ISO 22301 (*voir bibliographie*). Le principe même d'un PCA est aussi très utile pour la pérennité économique et peut rassurer les clients, les banquiers, les assureurs...

Le PCA regroupe toutes les actions à mener pour faire face à des situations inédites (*pandémie, grèves, guerre, terrorisme, tremblement de terre, tsunami ou autres facteurs externes*).

Il doit permettre :

- ▶ de **maintenir l'activité essentielle ou la mise en sécurité de l'entreprise**, y compris dans le cadre d'une activité minimale (*mode "dégradé"*) ou d'une « mise en repli » (*arrêt de l'activité*) ;
- ▶ **de protéger les salariés.**

B. Importance d'un PCA en cas de crise sanitaire

Au regard de l'urgence actuelle, voici les points, sans prétendre à leur exhaustivité, à retenir pour élaborer une première procédure de continuité d'activité. Nous en traçons les grandes lignes et renvoyons aux normes et guides pour le détail.

1. Désigner un responsable pour préparer et mettre en œuvre le PCA

Désignation par la direction générale d'une personne ayant les compétences et les pouvoirs, ainsi que d'un suppléant.

2. Mettre en place une cellule de crise

- **Identifier :**
 - les titulaires et les suppléants ;
 - les modalités de réunions et de communication ;
 - les objectifs et les modes de fonctionnement ;
 - en cas d'appartenance à un groupe, la politique de celui-ci ;
 - les établissements et agences en France et à l'étranger ...

- **Se tenir informés des mesures prises par les pouvoirs publics au jour le jour**, notamment les mesures en matière de consignes sanitaires, confinement, déplacements, zones touchées, fermetures des frontières, transits douaniers, transports, voyages, fermetures des établissements publics (crèche, écoles ...), de confinement, décision préfectorale...

- **Communiquer régulièrement avec les salariés et leurs institutions représentatives du personnel**
Sur :
 - les mesures gouvernementales et préfectorales ;
 - les mesures prises par l'entreprise dans le cadre du plan de continuité ;
 - les règles sanitaires ... imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques à l'entreprise.

Définition des moyens d'informer : par exemple, mise en place d'une plateforme téléphonique de crise, avec numéro de téléphone dédié, e-espace internet/ intranet dédié aux questions, communiqués internes, messages de la direction, affiches, mails, information sur les sites web utiles.

- **Maintenir la communication entre les salariés et les correspondants habituels prioritaires**
 - Définir les moyens de liaison entreprise/salariés et salariés/salariés :
Par exemple, création d'un annuaire des tél. professionnels, réflexions sur la possibilité de créer, sur volontariat, un annuaire des numéros de téléphone personnels et des adresses personnelles mail, ou de créer des adresses mail spécifiques par un fournisseur d'accès.

- Définir la liste des correspondants habituels prioritaires et les moyens de liaison :
Par exemple, maison mère, filiale, agences, fournisseurs stratégiques, grand compte, organisation professionnelle, financiers ...
Définition des moyens de liaison : par exemple, mise en place d'une plateforme téléphonique de crise, avec numéro de téléphone dédié, e-espace internet/ intranet dédié aux questions.

- **Identifier les structures externes officielles impliquées dans la gestion de la pandémie**

Prévoir les liens à établir avec les organisations « ressources » :

- votre organisation professionnelle en territoire et au national ;
- le service interentreprises de santé au travail ;
- les administrations, cellules de crise "pandémie" des préfectures de département et/ou des Agences régionales de santé ;
- mairie, poste ;
- commissariat, gendarmerie, armée ;
- pompiers, Samu ;
- médecins traitants à proximité, etc.

- **Etablir une procédure d'intervention en cas de suspicion d'infection d'une personne sur le lieu de travail**

- procédure simple avec si possible le médecin du travail ;
- suivre strictement les consignes sanitaires diffusées [par Santé Publique France](#) ;
- désigner la ou les personnes (volontaires) chargées de la prise en charge d'éventuels malades et d'un local dédié à recevoir les malades ;
- définir le type de « formation courte » à lui donner et le formateur (si possible le médecin du travail) ;
- définir le matériel nécessaire (masques, gants, solution hydroalcoolique...).

3. Identifier les activités essentielles à maintenir (à déterminer en fonction de l'évolution de la crise)

- **Recenser les activités précises dont le maintien semble indispensable.**
 - Définir un ou plusieurs scénarii généraux de continuité ou de fermeture selon la gravité du pic de pandémie. (seuils de présents : par exemple 80 %, 70 %, 50 %, 30 % de salariés présents).
- **Recenser les fournisseurs et prestataires stratégiques :**
 - Communiquer pour échanger des informations et se coordonner ;
 - S'assurer que les prestataires informatiques sont en capacité d'assurer la continuité de leur activité ;
 - Quels aménagements contractuels a-t-on prévu au cas où la réception des produits serait impossible ?
 - Qu'ont prévu les fournisseurs, les prestataires extérieurs intervenant sur le site ?
 - Quelles solutions alternatives ?

- **Relations avec les clients** : Communiquer, se coordonner et rassurer ses clients :
 - Recenser les activités maintenues ou pas des clients
 - Exemples :
 - les clients relevant des secteurs d'importance vitale (secteur du soin, agroalimentaire, pharmaceutique ...) : Cf plaquette du SGDSN, "La sécurité des activités d'importance vitale"
 - les activités de maintenance (ex : hôpital, transport, filière agroalimentaire, sites SEVESO, nucléaire ...), notamment pour des raisons de sécurité
 - les activités de SAV ...
 - Répondre à des sollicitations d'entreprises pour répondre à la défaillance d'un autre fournisseur ;
 - Connaître les mesures prises par les donneurs d'ordre (*plan de prévention*) ;
 - S'assurer de la délivrance de la marchandise (*transport*) ;
 - Comment prévoir l'incapacité à honorer un contrat (*engagement juridique lié au contrat*) : Existence dans le contrat ou aménagement du contrat. Par exemple, clause d'imprévision conduisant à la renégociation du contrat, clause assimilant la pandémie à un cas de force majeure, marché public ?...

4. Identifier les ressources essentielles à la poursuite des activités essentielles

Exemples :

- **direction** ;
- **service paye** ;
- **ressources humaines** ;
- **HSE** ;
- **énergie et utilités:**
 - eau, gaz
 - électricité (sécurisation des dispositifs de sécurité tels que les détecteurs incendie et d'émissions de produits ...)
 - énergie hydraulique
- **informatique, téléphonie:**
 - prévenir les risques de perte de données, de dépassement de capacité de stockage, ...
 - **vigilance concernant la menace de cyber-attaque** : cf. site de l'Anssi <https://www.ssi.gouv.fr/>
 - prévoir la mise en place d'un cloud sécurisé, prévoir la mise en place de moyens de communication... ;
- **restauration** ;
- **maintenance des installations** ;
- **entretien des locaux** : prévoir le lavage des poignées de porte, des boutons d'ascenseurs, des robinets... ;

- **gestion, stockage et évacuation des déchets** (risques incendie, risques biologiques, prise en charge par les prestataires ...)
- **gestion de la station d'épuration ;**
- **le médical** : Infirmiers, médecine du travail sauveteur secouriste du travail

En cas de fermeture d'un site, ces différentes mesures sont à renforcer. Il ne faut pas minimiser la difficulté de fermer une activité, qui peut engendrer des risques plus importants à terme.

La fermeture d'un site implique de réfléchir à ce qui pourrait se passer pendant la fermeture, ce qui, évidemment, dépend de la durée de cette fermeture. Pour les crises, les fermetures dépendent de l'évolution des pandémies.

- ▶ Quelles sont les fonctions qu'il faut absolument maintenir sur le plan administratif, technique pendant la fermeture ?
- ▶ Qui dois-je avertir en cas de fermeture ?
- ▶ Quel mode d'accès au site pendant la fermeture : qui, comment ?
- ▶ Quelles sont les actions à entreprendre impérativement avant de fermer ?

Exemples :

- vidange ou pas des cuves, évacuation des déchets, etc. ;
- assurer la sécurité physique du site et matériels : gardiennage, vidéosurveillance ...pour éviter le **risque de vol et d'intrusion** ;
- assurer la prévention du **risque incendie** ;
- etc.

5. Choisir le mode d'organisation pour chaque activité essentielle :

- **Recenser les personnes devant obligatoirement être sur le site avec mise en place des mesures de sécurité** : *(voir première partie)*

Exemples :

- mode d'accès au site : transports, accès aux locaux ; privilégier les modes de transports individuels ...
- aménagement du temps de travail : horaires décalés pour éviter les heures de surcharge des transports en commun ; recours aux heures supplémentaires ...
- Organisation du travail respectant les règles de distanciation, privilégier les modes alternatifs aux réunions (téléphone, mails, visioconférence) ...
- conduite à tenir vis-à-vis des visiteurs indispensables : traçabilité, filtrage ...
- restauration : si maintien, horaires décalés pour éviter la promiscuité, mesures d'hygiène ...
- moyens de prévention : équipements de protection individuelle, solutions hydroalcooliques, gants à certains postes, lieux de stockage et mode de distribution, etc.

- **Recenser les personnes en télétravail (assurer la continuité de l'activité tout en limitant le risque de contagion) :**
 - consulter les instances représentatives du personnel
 - établir les conditions d'exécution du travail et les moyens matériels (matériel informatique, téléphonie, utilisation de moyens sécurisés, alerter sur les menaces de cyberattaques ...)
 - sensibiliser aux « bonnes pratiques informatiques » : ouverture de PJ, de lien internet ...
 - sensibiliser les managers au management de collaborateurs en télétravail

6. Contrats, banques et assurances

- **Contrats**
 - Clauses contractuelles d'imprévision, indemnités de rupture, droit et juridiction applicable ;
- **Assurances :**
 - Quelle couverture pour les dommages autres et les manquements contractuels ?;
 - Relire attentivement les polices ou les faire lire par un courtier ;
Exemples : responsabilité civile du fait de l'incapacité d'honorer un contrat, couverture des dommages immatériels s'ils n'ont pas été exclus explicitement des contrats, responsabilité civile délictuelle (cas de contamination d'un tiers)
- **Banques :**
 - Qu'ont-elles prévu ? Moyens de paiement alternatif, mobilisation des créances, transfert des fonds des fournisseurs

7. Se préparer à la sortie de crise

- **Etablir des procédures de sortie de crise**
 - Qui préparera la reprise du travail ?
 - Quelles conditions pour reprendre : disponibilité des fournisseurs, des clients, attitude de l'administration, disponibilité des matières premières ...
 - Quels délais de préparation ?
 - Réaliser un diagnostic des installations
 - Evaluer les impacts environnementaux
 - Etc.

C. Cas particulier des sites classés Seveso et des sites nucléaires

Concernant les sites classés Seveso, l'exploitant doit disposer d'un Plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures de gestion de la sécurité sur le site en fonction de son étude de dangers. Pour les ICPE soumises à autorisation (sans être Seveso), le POI est imposé par le préfet s'il l'estime nécessaire (*art. R. 512-29 du Code de l'environnement*). Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter précisent généralement que l'exploitant doit prévoir les procédures adaptées à une exploitation en "mode dégradé". Les entreprises peuvent s'inspirer de ces pratiques pour mettre en place un PCA.

D. Pour en savoir plus

Vous trouverez en support en lien :

- Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité, du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), de 2013
- Plaquette du SGDSN, "La sécurité des activités d'importance vitale", de 2007
- Guide "Plan de continuité d'activité" de l'ACFCI (aujourd'hui CCI France), du 8 juillet 2009 :
- Les cahiers de l'IESF (société des ingénieurs et scientifiques de France), "Plan de continuité d'activité", d'octobre 2016
- Kit PCA à l'usage du chef d'entreprise en cas de crise majeure, de la Direction générale des entreprises (DGE) et de la CGPME, de juillet 2015
- Fiche pratique du Service d'information du gouvernement (SIG), "Plan de continuité d'activité" des entreprises (PCA) en pandémie grippale, de 2007
- Introduction à la norme ISO 22301 - systèmes de management de la continuité d'activité, de BSI, de 2016
- Guide d'application de la norme ISO 22301, relative aux exigences, en matière de sécurité et résilience, des systèmes de management de la continuité d'activité, de BSI, de 2016.
- Guide PCA Pandémie grippale - ADENIUM 2020

Ainsi que des liens vers des sites utiles :

- Norme NF EN ISO 22301, Exigences, en matière de sécurité et résilience, des systèmes de management de la continuité d'activité, de novembre 2019

=> <https://www.boutique.afnor.org/norme/nf-en-iso-22301/securite-et-resilience-systemes-de-management-de-la-continuite-d-activite-exigences/article/924910/fa194222>

- Norme Afnor FD X50-259 relative à la démarche de mise en place et de maintien d'un PCA, de janvier 2014

=> <https://www.boutique.afnor.org/norme/fd-x50-259/management-du-risque-plan-de-continuite-d-activite-pca-demarche-de-mise-en-place-et-de-maintien/article/814075/fa175949>

- [Page dédiée à l'épidémie actuelle de Coronavirus](#) du site Santé publique France : vous y trouverez les fiches pratiques concernant la conduite à tenir en cas de contamination par le COVID-19, en cas de contact avec un cas confirmé de contamination